

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/19
4 avril 2006

(06-1562)

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Constitution du Groupe spécial

Note du Secrétaire

1. À sa réunion du 20 janvier 2006, l'Organe de règlement des différends (ORD) a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de renvoyer, si possible, au Groupe spécial initial la question soulevée par l'Argentine dans le document WT/DS207/18.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Argentine dans le document WT/DS207/18, la question portée devant l'ORD par l'Argentine dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Les parties sont convenues que la composition du Groupe spécial serait la suivante:

Président: M. Hardeep Puri

Membres: M. Ho-Young Ahn
M. Timothy Groser

4. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, les États-Unis, le Pérou et la Thaïlande se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.
